

## DÉCISION N° 56 / 2023

De conclure un bail précaire avec la société à responsabilité limitée dénommée « Société d'exploitation de glaces artisanales - Le Glacier Moderne (LGM) » pour l'utilisation du local commercial sis 146 rue Raphaël Babet

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

**Vu** la délibération n°20200527\_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

**Vu** le projet de bail précaire à intervenir entre la société à responsabilité limitée dénommée « Société d'exploitation de glaces artisanales - Le Glacier Moderne (LGM) » d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location du local commercial sis 146 rue Raphaël Babet,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2122-22 5° du code général des collectivités territoriales, le maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>.**- De conclure un bail précaire pour l'utilisation du local commercial d'une superficie de 49,28 m<sup>2</sup> sise 146 rue Raphaël Babet - **parcelle cadastrée section BV n°242.**

Entre les soussignés :

- **Le bailleur** : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice Monsieur Patrick LEBRETON,
- **Le locataire** : La société à responsabilité limitée dénommée « Société d'exploitation de glaces artisanales - Le Glacier Moderne (LGM) » représentée par son gérant en exercice, M. THIACK-KWAN William.

Moyennant le paiement mensuel de **MILLE CINQUANTE EUROS ET ZÉRO CENTIMES (1050,00 €)**. Le présent bail précaire est consenti pour une durée de **un an soit, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024.**

**Article 2.** - Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.

**Article 3.** - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Mis en ligne sur le site de la Ville le : ..... 05 SEP. 2023 .....

Publié le : ..... 05 SEP. 2023 .....

Fait à Saint-Joseph, le 05 SEP. 2023

Le Maire



Patrick Lebreton  
Maire de Saint-Joseph